

## Avis

### Avis

#### **Avis numéro 2013-07 du ministre des Transports en date du 12 juin 2013**

Loi sur le ministère des Transports  
(chapitre M-28)

Loi concernant les partenariats en matière  
d'infrastructures de transport  
(chapitre P-9.001)

#### **Contrats permettant le remorquage et dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures**

##### **— Délégation de pouvoir**

CONCERNANT une délégation à un partenaire d'une partie des pouvoirs attribués au ministre des Transports par la Loi sur le ministère des Transports

CONSIDÉRANT l'article 12.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) qui prévoit que le gouvernement peut, par règlement, interdire le dépannage et le remorquage par dépanneuse sur tout ou partie d'un chemin public qu'il indique parmi les routes, autoroutes et ponts ou autres infrastructures, entretenus par le ministre des Transports ou par un partenaire conformément à la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001);

CONSIDÉRANT le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures (chapitre M-28, r. 4);

CONSIDÉRANT l'article 12.2 de la Loi sur le ministère des Transports suivant lequel le ministre peut conclure un contrat pour permettre à une personne d'exercer une activité autrement interdite par un règlement adopté en vertu de l'article 12.1.1 de cette loi;

CONSIDÉRANT le premier alinéa de l'article 8 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport suivant lequel le ministre des Transports peut, dans une entente de partenariat et aux conditions qu'il détermine, déléguer à un partenaire tout ou partie de ses pouvoirs prévus à la Loi sur le ministère des Transports et à la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et concernant l'exploitation d'une infrastructure routière;

CONSIDÉRANT que le ministre des Transports a conclu avec Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., Acciona Nouvelle Autoroute 30 inc. et Iridium Nouvelle Autoroute 30 inc. une entente en date du 25 septembre 2008 intitulée « Entente de partenariat visant la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode de partenariat public-privé de l'autoroute 30 dans la région de Montréal » dans laquelle :

— la partie 1 « Définitions » de l'annexe 1 indique que l'expression « partenaire privé » désigne Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., ainsi que tout successeur ou ayant droit de celui-ci;

— la partie 1 « Droits, pouvoirs et fonctions délégués » de l'annexe 14 prévoit que « Conformément aux dispositions de l'article 8 de la LPMIT, le Ministre délègue au Partenaire privé les pouvoirs suivants :

1.1 Le pouvoir de conclure, en vertu de l'article 12.2 de la LMT, un contrat pour permettre à une personne d'exercer une activité liée au dépannage ou au remorquage par dépanneuse sur l'Infrastructure, le Site et le Zones adjacentes. »;

— le thème vi « sous-traitance » de la disposition 7.2.2.1 de la partie 7 de l'annexe 5 prévoit ce qui suit :

« vi. Sous-traitance

Le Partenaire privé peut octroyer l'activité de remorquage sur son réseau à un sous-traitant. Dans ce cas, les devis types du Ministère alors en vigueur doivent être utilisés et ne peuvent être modifiés, à l'exception des cas suivants :

— apport de précisions administratives ou opérationnelles;

— hausse des standards de qualité sans modifications à la tarification à l'Usager;

— modifications de clauses administratives qui touchent les relations entre le sous-traitant et le Partenaire privé (ex : clause de pénalité). »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cette entente, le partenaire privé est responsable de l'exploitation et de l'entretien de :

1<sup>o</sup> la partie de l'autoroute 30, y compris ses bretelles et échangeurs, qui s'étend :

*a)* en direction est, à partir de l'extrémité de la paroi sud du pont de la route 340, situé dans la ville de Vaudreuil-Dorion, jusqu'à l'extrémité du musoir de la bretelle de sortie vers le boulevard Matte (numéro 65), situé dans la ville de Brossard, à l'exclusion de la bretelle de sortie vers la route 340 (numéro 2);

*b)* en direction ouest, à partir de l'extrémité du musoir de la bretelle d'entrée en provenance du boulevard Matte (numéro 65), situé dans la ville de Brossard, jusqu'à la paroi sud du pont de la route 340, situé dans la ville de Vaudreuil-Dorion, à l'exclusion de la bretelle d'entrée en provenance de la route 340 (numéro 2);

2<sup>o</sup> la partie de l'autoroute 530, y compris ses bretelles et échangeurs, située dans la ville de Salaberry-de-Valleyfield, qui s'étend :

*a)* en direction est, à partir de la paroi nord du pont du chemin de fer de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à sa limite avec l'échangeur des autoroutes 30 et 530, lequel est inclus dans la description de la partie de l'autoroute 30;

*b)* en direction ouest, à partir de sa limite avec l'échangeur des autoroutes 30 et 530, lequel est inclus dans la description de la partie de l'autoroute 30, jusqu'à la paroi nord du pont du chemin de fer de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada;

3<sup>o</sup> la partie de l'autoroute 730, y compris ses bretelles et échangeurs, située dans la ville de Saint-Constant, qui s'étend :

*a)* en direction est, à partir de sa limite avec l'échangeur des autoroutes 30 et 730, lequel est inclus dans la description de la partie de l'autoroute 30, jusqu'à l'extrémité du musoir de la bretelle d'entrée en provenance de la Montée Saint-Régis (numéro 2), en excluant ladite bretelle;

*b)* en direction ouest, à partir de l'extrémité du musoir de la bretelle de sortie vers la Montée Saint-Régis (numéro 2), excluant ladite bretelle, jusqu'à sa limite avec l'échangeur des autoroutes 30 et 730, lequel est inclus dans la description de la partie de l'autoroute 30;

4<sup>o</sup> la partie de l'autoroute 20, y compris ses bretelles et échangeurs, qui s'étend :

*a)* en direction est, à partir de la paroi est du pont du Chemin Saint-Grégoire, situé dans la municipalité Les Cèdres, jusqu'à une ligne virtuelle perpendiculaire à l'autoroute 20, situé dans la ville de Vaudreuil-Dorion; cette ligne virtuelle est localisée à une distance de 50 mètres à l'ouest d'un point situé entre les deux voies de circulation de l'autoroute 20 en direction est, au centre de la culée ouest du pont de l'autoroute 20 qui franchit le rang Saint-Antoine;

*b)* en direction ouest, à partir de la ligne virtuelle définie au sous-paragraphe *a*, située dans la ville de Vaudreuil-Dorion, jusqu'à la paroi est du pont du Chemin Saint-Grégoire, situé dans la municipalité Les Cèdres.

AVIS EST DONNÉ que le ministre, conformément à l'article 8 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, a délégué, par ces stipulations et dans la mesure où les conditions mentionnées dans celles-ci sont respectées, au Partenaire privé le pouvoir de conclure des contrats pour permettre à une personne d'exercer une activité de dépannage et de remorquage par dépanneuse sur tout ou partie d'un chemin public qu'il exploite et entretient en vertu de cette entente, et ce, même si cette activité est interdite en vertu du Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures.

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREAU

59716